



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune du Neubourg (27) dans le cadre d'une déclaration
de projet relative à l'agrandissement de la linière du Ressault**

N° MRAe 2023-4851

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 11 mai 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et
Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg (27), dont la dernière révision a été approuvée le 25 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4851, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg (27) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'agrandissement de la linière du Ressault, reçue de la maire de la commune du Neubourg le 13 mars 2023 ;

Considérant l'objet de la mise en compatibilité du PLU de la commune du Neubourg, qui consiste à permettre l'agrandissement de l'entreprise « la linière du Ressault » implantée au sud-est du territoire communal, dans la zone d'activités du Ressault ; selon le dossier, cet agrandissement et la création de nouvelles lignes de teillage¹ permettront à l'entreprise de traiter l'intégralité de sa production de lin (activités de teillage et de peignage);

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU se traduit par :

- la modification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour intégrer un nouvel objectif « Étendre la zone d'activités du Ressault », et l'ajustement de certaines illustrations ;

¹ Le teillage est une opération mécanique qui permet de séparer les fibres textiles et la paille du lin ; elle est suivie par le peignage pour obtenir des fibres de lin très fines qui seront étirées et assemblées en ruban continu (source Wikipédia).

- le reclassement d'une partie de la zone Ue (zone dédiée aux équipements publics) en zone 1AUai (activités industrielles) sur une emprise de 9 867 m², le reste de l'emprise prévue pour l'extension de l'entreprise étant déjà classé en zone Uai ;
- la suppression d'une protection linéaire au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (protection pour des motifs d'ordre écologique) sur 136 mètres, et la création d'une protection au même titre sur 390 mètres ;
- la création d'une neuvième orientation d'aménagement et de programmation (OAP) destinée à encadrer l'extension de l'entreprise s'agissant notamment des conditions de desserte du site, de la végétalisation de la zone (obligation de créer une ceinture végétale d'essences locales autour du site, de conserver l'alignement de tilleuls existants et le cèdre présent près de l'ancienne maison du teillage, de limiter l'imperméabilisation des sols à 50% maximum des surfaces concernées), des règles de construction (insertion paysagère et limitation du recours aux énergies primaires), de gestion des eaux pluviales et de la prise en compte des risques d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que l'évolution du PLU concerne des secteurs déjà classés en zone urbaine et que les enjeux environnementaux ont été identifiés et pris en compte par la collectivité ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg (27) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'agrandissement de la linière du Ressault n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune du Neubourg rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 11 mai 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX